

Direction Affaires Générales  
et Règlementation

Arrêté N° 2026/1292

## **Objet : ÉCOLE DE BODYBOARD « TXIKI BOOGIE » - ENSEIGNEMENT DU BODYBOARD**

**Monsieur Yoan CANEVET**

---

**LE MAIRE d'ANGLET,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-23 ;  
VU le Code de la Sécurité Intérieure ;  
VU la convention d'occupation du domaine public attribuée en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;  
VU l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation générale du littoral, des plages et de police des bains de mer ;  
VU la demande formulée par Monsieur Yoan CANEVET, Gérant de l'école de bodyboard "TXIKI BOOGIE" sise 297 avenue de l'Adour à ANGLET (64) ;  
VU les pièces présentées par le demandeur ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'activité des écoles de surf / bodyboard sur les plages d'ANGLET ;

### **ARRÊTE**

#### Article 1

L'école de bodyboard "TXIKI BOOGIE" est autorisée à organiser des cours de bodyboard sur les plages de **la Barre, les Dunes et les Cavaliers** (maximum de 8 élèves par groupe) :

**– du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2026 –**

#### Article 2

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

#### Article 3

Le responsable de l'encadrement, **Monsieur Yoan CANEVET**, devra se présenter au chef de poste avant de débiter son activité. Il devra remettre copie de l'arrêté municipal au chef de poste précisant les noms et prénoms des éducateurs (au nombre de quatre maximum) intervenant pour l'école de bodyboard sur la période précisée à l'article 1.

#### Article 4

L'effectif d'un groupe ne pourra excéder 8 élèves et l'identité des éducateurs déclarés – **M. Yoan CANEVET** - pourra être vérifiée par le chef de poste sur demande. Les éducateurs recrutés en cours de saison devront être déclarés (par écrit) auprès de la Direction des Affaires Générales avant de pouvoir débiter leur activité en joignant copie de leur carte professionnelle en cours de validité et de leur(s) diplôme(s).

#### Article 5

Pour les éducateurs stagiaires, le responsable de l'encadrement devra être en capacité de présenter à l'autorité publique le livret de formation pédagogique prouvant que le stagiaire a obtenu les exigences préalables à la mise en situation pédagogique. Celui-ci sera comptabilisé dans l'effectif autorisé de quatre éducateurs.

#### Article 6

Durant les périodes de surveillance des plages, pour des raisons de sécurité, le nombre de groupes d'élèves dans l'eau, sur une même plage, ne devra pas être supérieur à quatre, toutes écoles de surf/bodyboard confondues.

#### Article 7

Le responsable de l'encadrement de l'école de bodyboard "TXIKI BOOGIE" devra munir les participants de boléros en lycra de couleur identique permettant de repérer dans l'eau chacun de ceux-ci.

#### Article 8

La présence du groupe de bodyboarders ne doit, en aucun cas, gêner les baigneurs installés sur le sable, soit par la disposition du matériel, soit par leur comportement à leur égard.

#### Article 9

L'école de bodyboard "TXIKI BOOGIE" ne peut prétendre à délimiter un espace qui laisserait supposer une exploitation privative du domaine public.

#### Article 10

Le responsable de l'encadrement de l'école de bodyboard "TXIKI BOOGIE" devra avoir pris connaissance de l'arrêté municipal d'ouverture de la surveillance des bains et des dispositions relatives à la pratique du surf/bodyboard.

#### Article 11

L'école de bodyboard "TXIKI BOOGIE" devra strictement respecter les zones d'évolution indiquées par le chef de poste. Il s'engage à respecter les consignes édictées lors de son arrivée sur le site.

#### Article 12

L'entraînement de l'école de surf est strictement interdit lorsque le drapeau de baignade est rouge.

#### Article 13

Le responsable de l'encadrement de l'école de bodyboard "TXIKI BOARD" devra posséder les moyens d'intervention prévus par la Fédération Française de Surf/ Bodyboard.

#### Article 14

L'école de bodyboard "TXIKI BOOGIE" devra être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

#### Article 15

L'école de bodyboard "TXIKI BOOGIE" sera responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

#### Article 16

Le non-respect des dispositions ci-dessus entraînera le retrait immédiat de l'autorisation municipale, le chef de poste de la plage étant chargé de l'application de la mesure d'interdiction.

#### Article 17 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : [greffe.ta-pau@juradm.fr](mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr) // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

→ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

### Article 18

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#